

BVGer E-1766/2010 vom 11. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1766_2010

FR: TAF E-1766/2010 du 11 juin 2012

IT: TAF E-1766/2010 del 11 giugno 2012

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.10]) sauf demande d'extradition par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a rejeté la demande d'asile du recourant sur la base de l'art. 7 LAsi, au motif que les faits allégués n'avaient pas été rendus vraisemblables.

E. 3.1.1

La véracité des allégués du recourant concernant le décès de son beau-frère n'est pas contestée par l'ODM. Les faits sont, au demeurant, confirmés par les nombreux moyens de preuve déposés par l'intéressé. Par ailleurs, les déclarations de ce dernier à ce sujet sont constantes, cohérentes et substantielles. Bien que l'ODM n'ait pas jugé utile de coordonner les procédures, il sied de relever que les déclarations du recourant concernant la disparition de son beau-frère correspondent également, sur les points essentiels, à celles faites par sa soeur lors du dépôt de sa demande d'asile (...).

E. 3.1.2

L'ODM a, en revanche, considéré comme non vraisemblables les allégués du recourant concernant les recherches dont il aurait personnellement fait l'objet de la part des autorités sri-lankaises. Il a retenu que, s'il était possible que l'armée eût fermé un carrefour en vue d'effectuer des contrôles, il était en revanche peu vraisemblable que le requérant ait été la cible privilégiée d'un tel déploiement de forces, puisque son domicile était connu des autorités et qu'en conséquence ces dernières auraient très bien pu l'interpeller chez lui. Cette appréciation ne tient pas suffisamment compte de la distinction à opérer entre les faits objectifs allégués par le recourant et les déductions que celui-ci en tire. Lorsque le recourant déclare que le barrage de l'armée avait été mis en place spécialement pour lui (cf. pv de l'audition sur les motifs p. 9), il ne fait qu'exprimer une conviction personnelle, laquelle ne s'appuie sur aucun indice concret. Bien au contraire, l'attitude des soldats, qui lui demandent

sa carte d'identité, qui ne s'emparent pas d'emblée de lui et auxquels il est arrivé à s'échapper bien qu'ils eussent été présents au nombre de sept, amène à conclure qu'il ne s'agissait pas de personnes postées là dans le but de l'arrêter, mais d'un barrage visant toute la population, voire une (ou des) tierce(s) personne(s). Cependant, le récit du recourant - hormis ses déductions personnelles concernant le but de ce barrage - est pour le reste plausible. Ses allégués sont constants et précis. Il y a donc lieu de considérer comme vraisemblable qu'il a été contrôlé le lendemain de la disparition de son beau-frère, que paniqué, il s'est enfui, convaincu que ces personnes avaient été chargées de l'arrêter, et qu'enfin sa carte d'identité et son vélomoteur sont demeurés en mains des soldats.

E. 3.1.3

L'ODM estime peu plausible que les autorités aient attendu plus de cinq ans pour arrêter le recourant alors qu'il avait quitté les LTTE depuis plusieurs années et qu'il n'avait occupé aucun poste à responsabilités dans le mouvement. Un tel raisonnement ne tient pas suffisamment compte des liens entre l'intéressé et son beau-frère et des preuves existantes concernant les circonstances du décès de ce dernier. Le beau-frère du recourant est demeuré avec les LTTE dans le Vanni de très nombreuses années. Il a participé à des combats et a occupé, selon les déclarations du recourant - qui coïncident d'ailleurs avec celles de sa soeur - un poste de cadre relativement important dans le mouvement. Lorsqu'il s'est établi à Jaffna dans la maison de son beau-père, il n'était pas connu. Il a mis sur pied une entreprise de construction, qui occupait selon le recourant une quinzaine d'employés. Dans ces conditions, il est tout à fait plausible qu'il n'ait attiré l'attention sur lui qu'après un certain nombre d'années passées à Jaffna, à un moment où son entreprise prenait un certain essor. Les autorités militaires ne pouvaient ignorer que les LTTE prélevaient des taxes auprès des entrepreneurs tamouls. Ces derniers étaient donc particulièrement susceptibles d'avoir des liens avec des responsables du mouvement et d'avoir également, par les mandats qu'ils obtenaient pour des chantiers, des informations intéressant les autorités militaires. Sachant également qu'à l'époque la situation devenait à nouveau plus tendue entre les forces gouvernementales et les rebelles, des personnes comme le beau-frère du recourant étaient particulièrement susceptibles d'attirer des soupçons ou d'intéresser les autorités militaires. Même s'il n'est, comme le relève l'ODM, pas établi de manière certaine que l'armée sri-lankaise ou le EPDP soient liées à l'assassinat du beau-frère du recourant, on ne peut écarter cette thèse, d'autant que les marques que portait l'intéressé sur son corps selon le médecin-légiste étaient compatibles avec des traces de tortures. L'ODM n'a d'ailleurs pas mis en doute les faits allégués par la soeur du recourant.

E. 3.2

Dans ces circonstances, on ne saurait nier l'existence, pour le recourant, d'une crainte objectivement fondée de subir des préjudices. En effet, celui-ci a travaillé de manière étroite avec son beau-frère et était censé être informé de ses affaires, en particulier financières. Force est dès lors d'admettre que, au plus tard à partir du moment où ce dernier a été enlevé puis torturé et tué, le recourant avait des raisons objectivement fondées de ne plus se sentir en sécurité. Ce d'autant que les autorités militaires devaient avoir des raisons concrètes de s'intéresser à lui et de le soupçonner d'activités passées et actuelles en faveur des rebelles, vu également le nombre d'années durant lesquelles il avait vécu dans le Vanni et compte tenu du contexte familial, puisqu'une de ses soeurs et un de ses frères étaient membres des LTTE. Le fait qu'il se soit enfui durant son interpellation est un élément supplémentaire susceptible d'attiser les soupçons des autorités, lesquelles détiendraient sa carte d'identité

saisie à cette occasion si on se réfère aux dires du recourant. Dès lors, et indépendamment de la question de savoir si le barrage à l'occasion duquel il a été interpellé par l'armée le visait directement ou non, il y a lieu d'admettre un risque sérieux pour le recourant de subir de sérieux préjudices déterminants au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.3

Dans sa réponse au recours, du 7 octobre 2010, l'ODM a encore estimé que la situation du recourant se distinguait de celle de sa soeur (à qui la qualité de réfugiée a été reconnue et l'asile accordé), parce que la situation politique avait évolué dans l'intervalle. A nouveau, cette appréciation ne tient pas suffisamment compte du fait que les motifs pour lesquels les autorités pourraient s'en prendre aujourd'hui au recourant ne sont pas seulement liés aux activités exercées par celui-ci à l'époque où il vivait avec les LTTE dans le Vanni, mais également à ses liens familiaux et à sa participation à la gestion de l'entreprise de construction de son beau-frère et, enfin, aux démarches initiées par la famille de celui-ci après son décès, en vue de retrouver et de faire condamner les auteurs de ce crime. Les moyens de preuve déposés par le recourant démontrent que sa famille a déposé plusieurs plaintes et réclamé par diverses voies que la lumière soit faite sur l'assassinat de son beau-frère. Vu que, dans l'intervalle, tous les membres de la famille ont quitté le pays, il est probable que ces démarches n'ont pas pu être menées à terme. En revanche, le recourant pourrait en cas de retour dans son pays d'origine tenter de relancer ces procédures. Dans un tel contexte, il y a lieu d'admettre que le risque concret de persécution pour lui subsiste en dépit de l'évolution survenue depuis son départ de son pays d'origine. Comme relevé plus haut, il serait rapidement possible aux autorités de découvrir son passé dans les LTTE, vu la longueur de son séjour dans le Vanni et ses liens avec son beau-frère et son étroite collaboration avec celui-ci. Partant, ces mêmes autorités auraient toutes les raisons de craindre qu'il ne veuille faire la lumière sur l'assassinat de son beau-frère ; en cela, il présente indiscutablement un profil à risque (cf. ATAF E-6220/2006 du 27 octobre 2011 en partic. consid. 8.3).

E. 3.4

Savoir si ce risque serait limité à la région de Jaffna, où des membres des autorités militaires ou de la police locale, éventuellement encore en place, ont pu être mêlés à l'élimination de son beau-frère, ou si le recourant pourrait être recherché ou redouter de sérieux préjudices également dans d'autres régions du pays est une question qui n'a pas besoin d'être tranchée définitivement. En effet, le recourant n'a jamais vécu à Colombo où il ne dispose ni d'un réseau familial, ni d'autres relations à même de faciliter son intégration ; par conséquent, il serait vraisemblablement astreint à s'installer à nouveau dans sa région d'origine. Dans ces conditions, on ne saurait admettre l'existence d'une possibilité de refuge interne et il y a ainsi lieu de reconnaître l'existence pour le recourant d'un besoin de protection internationale (cf. ATAF D 4935/2007 du 21 décembre 2011).

E. 3.4.1

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure dans le cas concret à une crainte fondée de persécution pour le recourant en cas de retour dans son pays d'origine. Il remplit par conséquent les conditions de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Aucun motif d'exclusion n'est réalisé en l'espèce (art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30] et art. 52 à 54 LAsi) ; en

particulier, il n'appert pas du dossier que le requérant aurait pu commettre, dans le cadre de son activité au sein des LTTE, des actes tels qu'il y aurait lieu de conclure à son indignité (cf. art. 53 LAsi). Partant, la qualité de réfugié doit lui être reconnue, et l'asile lui être accordé (art. 2 LAsi).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 12 février 2010 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié au requérant et lui octroie l'asile. 5.1 Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA). 5.2 Le requérant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de son mandataire, du 19 mars 2010, auquel il convient d'ajouter un montant équitable correspondant à ses interventions ultérieures. Les dépens sont ainsi arrêtés à 1'100 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.